

Règlement ministériel du 10 décembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Goelt et Koetschette et sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Sylvester-Lâf 2014 » à Rambrouch, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Goelt et Koetschette et sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308 ;

A r r ê t e :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

- la N23 (P.K. 8,380 – 11,019) entre Goelt et Koetschette,
- le CR308B (P.K. 0,000 – 0,987) entre Rambrouch et son intersection avec le CR308.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2014 de 13.30 à 16.30 heures.

**Luxembourg, le 10 décembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch